



## MANIFESTATIONS AVEC CERTIFICAT COVID

### Cahier des charges du concept de sécurité

L'utilisation du certificat Covid est obligatoire pour les grandes manifestations (plus de 1000 personnes). Les autorisations pour les grandes manifestations sont toujours délivrées par les préfectures sur la base du formulaire « manifestations provisoires – patente K ».

Pour les prestataires dans les domaines sportifs et culturels qui organisent de manière répétée des manifestations de même nature dans la même installation (ex. matchs de foot, de hockey, concerts, théâtres etc.), une seule demande d'autorisation est suffisante pour l'ensemble des manifestations prévues.

En raison de la situation sanitaire et des mesures mises en place pour contenir la pandémie et lutter contre la propagation du virus, chaque organisateur d'une grande manifestation doit également fournir un concept de sécurité globale. Il en va de même pour les organisateurs de manifestations de moins de 1000 personnes souhaitant utiliser le certificat Covid.

Le concept de sécurité doit comprendre les éléments suivants :

- Un plan de protection détaillé (selon annexe 1, pt. 1.2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)
- Une analyse des risques comprenant au moins
  - o Les éléments liés à la mobilité (accès à la manifestation, capacité du parking)
  - o La gestion des flux de personnes
    - Entrée de la manifestation : mise en place d'un système permettant de diluer les flux de personnes
    - Séparation des flux entrants et sortants
  - o Contrôle des personnes autorisées à entrer : **identité** (uniquement carte d'identité ou passeport) et **certificat Covid** (uniquement pour les plus de 16 ans, contrôle avec l'application Covid Certificate Check)

L'organisateur qui souhaite proposer un dispositif de tests propre à l'évènement est responsable de l'acquisition et de la mise en œuvre des tests rapides en collaboration avec un professionnel autorisé à délivrer un certificat COVID et de l'élaboration d'un plan de protection. Les frais sont pris en charge conformément aux directives de l'OFSP (annexe 6, ch. 3.1 de l'Ordonnance 3 COVID-19). Seul le matériel de test est remboursé par la Confédération. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'organisateur.

Une demande d'autorisation doit impérativement être déposée auprès du Service de la santé publique (SSP), que l'organisme/le professionnel de santé réalisant les tests soit un laboratoire, une pharmacie, un médecin ou une société d'autre nature. Pour se faire, veuillez suivre la procédure définie sur le lien suivant :

[Information sur l'exploitation d'un centre de tests rapides SARS-CoV-2 lors de manifestations.](#)

- Plans de situation de la manifestation avec les mesures mises en place et le nombre de personnels/bénévoles engagés
- Concept COVID-Angel défini et présenté
- Un responsable COVID nommé
- Capacité à gérer le nombre de personnes
- Concept de formation du personnel chargé du contrôle
- L'ordre et la sécurité publics (public-cible, vente d'alcool, durée de la manifestation)
- Procédure en cas de cas positifs

CCC/27.07.2021